

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-07

Mars
Du 23 mars 2022 au 03 juin 2022

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Agréments en qualité de famille d'accueil

- Monsieur Brahim BENDOU à Raismes	03	- Madame Véronique BOLLIER née TIERRIE à Lynde	31
- Madame Marie-Ange MATHIEU et Nicolas TOUMSIN à Hautmont.....	06	- Madame Gwenaële CANESSE à Feignies.....	34
- Madame Caroline LECOCQ à Eclaibes	09	- Madame Néné Amy DAPVRIL-SULTAN à Tourcoing.....	37
- Madame Virginie VITRANT à Le Cateau-Cambrésis	11	- Madame Danièle SMAIL à Valenciennes.....	39
- Madame Chantal VANLOO à Bergues	15	- Madame Françoise DEMARQUET à Maubeuge.....	42
- Madame Laura LENOTTE à Wignehies.....	17	- Madame Peggy HELLEBOID à Quarouble	44
- Madame Sophie FENOULIERE à Sin-le-Noble.....	20	- Madame Delphine LAFORGE à Herzele.....	47
- Madame Béatrice ALLEBEE à Coudekerque-Branche	24	- Madame Sonia ABDELAZIZ à Anzin.	49
- Madame Brigitte DEVULDER-GORILLIOT à Renescure.....	27	- Monsieur Guilain VALCKE à West-Cappel	51
- Madame Rezika LEGRAND née KAREB à Blaringhem	29	- Monsieur Georges BRUNIAUX à Haulchin	53

Délégation de signature

- Arrêté n° 2020/DS/DGARessources/DFCG/02 en date du 30 juin 2020 remplaçant l'arrêté n° 2020/DS/DGARessources/DFCG/01 du 16 janvier 2020 56

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **24 septembre 2021** par **Monsieur Brahim BENDOU**, domicilié au **303/305 rue Henri Durre - 59590 RAIMES**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **22 mars 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Monsieur Brahim BENDOU** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur Brahim BENDOU**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Brahim BENDOU, domicilié au 303/305 rue Henri Durre - 59590 RAIMES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1^{er} étage – côté rue – d'une surface de 27.28 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 23 mars 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Brahim BENDOU**, domicilié au **303/305 rue Henri Durre - 59590 RAIMES**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **23 mars 2022**

Pour le ~~Président~~ du Conseil Départemental
et par délégation,

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avésnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 03/12/2021 par Madame MATHIEU Marie-Ange et Monsieur TOUMSIN Nicolas domiciliés 89 Avenue Leclerc 59330 Hautmont visant à procéder leur renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 31/01/2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame MATHIEU Marie-Ange et Monsieur TOUMSIN Nicolas peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MATHIEU Marie-Ange et Monsieur TOUMSIN Nicolas domiciliés 89 Avenue Leclerc 59330 Hautmont, sont agréés pour accueillir à leur domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

1 personne en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée, côté rue, 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1^{er} étage côté rue et 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 2^{ème} étage coté pignon de la maison.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 07/06/2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame MATHIEU Marie-Ange et Monsieur TOUMSIN Nicolas domiciliés 89 Avenue Leclerc 59330 Hautmont.

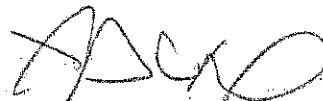
ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 24/03/2022

Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



Cécile PACHOCINSKI
Responsable Pôle autonomie
DT Avesnois

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **17/07/2019** relatif à l'agrément de **Madame LECOCQ Caroline** domiciliée **16 chemin Margot 59330 Eclaibes**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le **11/03/2022** par **Madame LECOCQ Caroline** domiciliée **16 chemin Margot 59330 Eclaibes**, visant à procéder à son extension d'agrément ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **22/03/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LECOCQ Caroline** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du **22/03/2021** est modifié comme suit : **Madame LECOCQ Caroline** domiciliée **16 chemin Margot 59330 Eclaibes** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes selon les modalités suivantes : 3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue et dans 2 chambres distinctes situées au rez de chaussée – côté cour et jardin.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LECOCQ Caroline** domiciliée **16 chemin Margot 59330 Eclaibes**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Avesnes, le 29/03/2022
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Pachocinski', written in a cursive style.

La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

**Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale**
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95
Fax. : 03 59 73 37 86
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par
M. Fabien DEBEVE

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par **Madame VITRANT Virginie** domiciliée **112 chemin de Montay 59360 LE CATEAU CAMBRESIS** dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale du Cambrésis**
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60 rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame VITRANT Virginie** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame VITRANT Virginie** domiciliée **112 chemin de Montay 59360 LE CATEAU CAMBRESIS** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **01/05/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60 rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame VITRANT Virginie** domiciliée **112 chemin de Montay 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

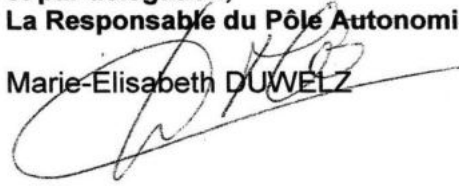
Pôle Autonomie de Cambrai
60 rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

ARTICLE 15: La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **29/03/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale du Cambrésis**
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60 rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ
virginie.lecocq@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 relatif à l'agrément de **Madame VANLOO Chantal** domiciliée **4, place du marché au lin – 59380 BERGUES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées.

Vu le courrier en date du 03 février 2022 relatif au changement de domicile et à la demande de **Madame VANLOO Chantal** d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adulte handicapée** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame VANLOO Chantal** domiciliée **12, place Saint Victor – Résidence Valentine de Cessiat – Appt 3 - Rez-de-Chaussée - 58380 BERGUES** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2020 est modifié comme suit :

Madame VANLOO Chantal domiciliée **12, place Saint Victor - Résidence Valentine de Cessiat – Appt .3 – Rez-de-Chaussée - 59380 BERGUES**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil de jour**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame VANLOO Chantal** domiciliée **12, place Saint Victor – Résidence Valentine de Cessiat – Appt .3 – Rez-de-Chaussée - 59380 BERGUES**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 12 avril 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie
Laurence HUMILIERE

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **10/09/2021** par **Madame LENOTTE Laura**, domiciliée **1 rue Gogand 59212 Wignehies** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **26/04/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LENOTTE Laura** domiciliée **1 rue Gogand 59212 Wignehies** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame LENOTTE Laura**, domiciliée **1 rue Gogand 59212 Wignehies**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans une chambre située au 1^{er} étage – côté rue et dans une chambre située au rez de chaussée – côté accès jardin.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **16/05/2022** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LENOTTE Laura**, domiciliée **1 rue Gogand 59212 Wignehies**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 05/05/2022
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI



**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 14 février 2022 par Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 29 avril 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame FENOULIERE Sophie peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 2 mai 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 2 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame FENOULIERE Sophie domiciliée 210 rue Jules Ferry 59450 SIN-LE-NOBLE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 5 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 janvier 2022 par **Madame ALLEBEE Béatrice** domiciliée **48 rue du Languedoc 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 07 avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame ALLEBEE Béatrice** domiciliée **48 rue du Languedoc 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame ALLEBEE Béatrice** domiciliée **48 rue du Languedoc 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1 personne** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1^{er} étage, côté rue, d'une surface de 9,98 m².**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **26 juin 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame ALLEBEE Béatrice** domiciliée **48 rue du Languedoc 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 10 mai 2022

Pour le ~~Président du Conseil Départemental~~ **Directrice Territoriale**
~~et par délégation~~ **de Prévention et d'Action Sociale**
des Flandres
La Responsable du Pôle Autonomie,

Delphine BERTELOOT
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ
virginie.lecocq@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 06 février 2020 relatif à l'agrément de **Madame DEVULDER GORILLIOT Brigitte** domiciliée **3, place de le NIEPPE – 59173 RENESCURE**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées.

Vu le courrier électronique en date du 18 mars 2022 relatif au changement de domicile de **Madame DEVULDER GORILLIOT Brigitte** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEVULDER GORILLIOT Brigitte** domiciliée **115, la place – 59670 NOORDPEENE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 06 février 2020 est modifié comme suit :

Madame DEVULDER GORILLIOT Brigitte domiciliée **115, la place – 59670 NOORDPEENE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3** personnes à titre permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEVULDER GORILLIOT Brigitte** domiciliée **115, la place – 59670 NOORDPEENE**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 10 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie
Laurence HUMIDIÈRE
Unité Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
des Flandres



Delphine BERTELOOT

2/2

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2021 relatif à l'agrément de **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** ;

Vu la demande d'extension d'agrément à deux personnes à titre permanent sollicitée par **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** par **courrier reçu le 31 janvier 2022** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 sont modifiées comme suit :

1/2

Madame Rezika LEGRAND née KAREB domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** est agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes à titre permanent**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 10 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie
La Directrice Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
des Flandres

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Delphine BERTELOOT

2/2

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 janvier 2022 par **Madame Véronique BOLLIER née TIERRIE** domiciliée **163, rue de Cassel – 59173 LYNDE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 04 avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Véronique BOLLIER née TIERRIE** domiciliée **163, rue de Cassel – 59173 LYNDE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Véronique BOLLIER née TIERRIE** domiciliée **163, rue de Cassel – 59173 LYNDE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1 personne** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue, d'une surface de 9 m².**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **16 juin 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Véronique BOLLIER née TIERRIE domiciliée 163, rue de Cassel – 59173 LYNDE.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 10 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,
La Directrice Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
des Flandres
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Delphine BERTELOOT



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

TÉL : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **03/02/2022** par **Madame CANESSE Gwenaële**, domiciliée **6 rue de la Victoire 59750 FEIGNIES** visant à procéder à son agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **25/03/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CANESSE Gwenaële** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CANESSE Gwenaële, domiciliée 6 rue de la Victoire 59750 FEIGNIES, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes : 1 personne en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 10/05/2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CANESSE Gwenaële, domiciliée 6 rue de la Victoire 59750 FEIGNIES.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 11/05/2022
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de Métropole Roubaix
Tourcoing
Pôle Autonomie
Tél. : 03.59.73.86 33
poleautonomieroubaix@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental

Affaire suivie par Sabine CAILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 02/12/2020 et du 07/12/2021 relatifs à l'agrément de Madame DAPVRIL SULTAN Néné Amy domiciliée 156 rue de Paris 59200 TOURCOING, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le 28/02/2022 par Madame DAPVRIL SULTAN Néné Amy, domiciliée 156 rue de Paris 59200 TOURCOING, visant à procéder à une extension à 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du 28/04/2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame DAPVRIL SULTAN Néné Amy peut accueillir à son domicile, à titre onéreux deux personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 07/12/2021 est modifié comme suit :

Madame DAPVRIL SULTAN Néné Amy, domiciliée 156 rue de Paris 59200 TOURCOING est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum deux personnes âgées ou adultes en situation de handicap, selon les modalités suivantes :

Accueil permanent, continu, à temps complet de deux personnes âgées ou adultes en situation de handicap, dans deux chambres situées au 1^{er} étage (côté rue).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame DAPVRIL SULTAN Néné Amy, domiciliée 156, rue de Paris à Tourcoing.

ARTICLE 3 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil Départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 : La Responsable du Pôle Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Tourcoing, le 12/05/2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie

Anita LENSELLE



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **27 septembre 2021** par **Madame Danièle SMAIL** domiciliée au **60 enclos Jean Philippe Rameau 59300 VALENCIENNES**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **31 mai 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Danièle SMAIL** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Danièle SMAIL**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Danièle SMAIL domiciliée au 60 enclos Jean Philippe Rameau 59300 VALENCIENNES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1^{er} étage – côté façade – d'une surface de 14.48 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 18 mai 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Danièle SMAIL** domiciliée au **60 enclos Jean Philippe Rameau 59300 VALENCIENNES**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **17 mai 2022**

Pour le **Président du Conseil Départemental**
et par **délégation**,

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : AN/BCP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **09/07/2020** relatif à l'agrément de **Madame DEMARQUET Françoise** domiciliée **10 rue Renelde Bériot 59600 Maubeuge**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le **09/05/2022**, par **Madame DEMARQUET Françoise** domiciliée **10 rue Renelde Bériot 59600 Maubeuge**, visant à procéder à un arrêté modificatif pour une personne ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **02/03/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEMARQUET Françoise** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du **09/07/2020** est modifié comme suit : **Madame DEMARQUET Françoise**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : **1 personne en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue** ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEMARQUET Françoise** domiciliée **10 rue Renelde Bériot 59600 Maubeuge**.

lenord.fr

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Avesnes, le 17/05/2022.

Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



Cécile PACHOCINSKI
Responsable du Pôle Autonomie.

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **04 octobre 2021** par **Madame Peggy HELLEBOID** domiciliée au **47 rue du Colonel Glineur 59243 QUAROUBLE**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3** personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **04 mai 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Peggy HELLEBOID** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Peggy HELLEBOID**, peut accueillir **3** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Peggy HELLEBOID domiciliée au 47 rue du Colonel Glineur 59243 QUAROUBLE est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil **permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – 1^{ère} chambre à droite du couloir** – d'une surface de **10.51 m²**
- 1 personne en accueil **permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – 2^{ème} chambre à droite du couloir** – d'une surface de **12.98 m²**
- 1 personne en accueil **permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – 3^{ème} chambre à droite du couloir** – d'une surface de **14.92 m²**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **04 mai 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Peggy HELLEBOID domiciliée au 47 rue du Colonel Glineur 59243 QUAROUBLE**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 17 mai 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ
virginie.lecocq@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 relatif à l'agrément de **Madame LAFORGE Delphine** domiciliée **32 Boulevard Paul Verley, Appartement 47 _ 59140 DUNKERQUE**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées ;

Vu le courrier reçu en date du 02 mai 2022 relatif au changement de domicile de **Madame LAFORGE Delphine** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 06 avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LAFORGE Delphine** domiciliée **404, route de WORMHOUT – 59470 HERZEELE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2019 est modifié comme suit :

Madame LAFORGE Delphine domiciliée **404, route de WORMHOUT – 59470 HERZEELE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne à titre permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LAFORGE Delphine** domiciliée **404, route de WORMHOUT – 59470 HERZEELE**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 20 mai 2022
La Directrice Territoriale
Pour le Réseau d'Action Sociale
de Prévention des Flandres
et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie
Laure **delphine BERTELOOT**
MILIERE

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **28 août 2019** relatif à l'agrément de **Madame Sonia ABDELAZIZ** domiciliée au **23 rue Henri Durre 59410 ANZIN**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 10 avril 2022 par **Madame Sonia ABDELAZIZ** domiciliée au **23 rue Henri Durre 59410 ANZIN** visant à procéder à son **extension d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **17 mai 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Sonia ABDELAZIZ**, peut accueillir **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du **28 août 2019** est modifié comme suit :

Madame Sonia ABDELAZIZ domiciliée au **23 rue Henri Durre 59410 ANZIN** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté jardin** - d'une surface de **16.94 m²**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à **au 1^{er} étage – côté rue** – d'une surface de **13.27 m²**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à **au 1^{er} étage – côté jardin** – d'une surface de **11.34 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Sonia ABDELAZIZ** domiciliée au **23 rue Henri Durre 59410 ANZIN**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 24 mai 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ
virginie.lecocq@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'agrément de **Monsieur Guilain VALCKE** domicilié **78, rue d'Ypres – 59890 QUESNOY SUR DEULE**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées.

Vu le courrier en date du 10 février 2022 relatif au changement de domicile de **Monsieur Guilain VALCKE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur Guilain VALCKE** domicilié **21, rue Jean CHOCQUEEL - 59380 WEST-CAPPEL** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 09 décembre 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Guilain VALCKE domicilié **21, rue Jean CHOCQUEEL - 59380 WEST-CAPPEL**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes, à titre permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Guilain VALCKE** domicilié **21, rue Jean CHOCQUEEL - 59380 WEST-CAPPEL**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 1^{er} juin 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie
Laurence HUMILIERE

La Directrice Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
des Flandres

Delphine BERTELOOT

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **28 octobre 2021** par **Monsieur Georges BRUNIAUX** domicilié au **4 rue Etienne BISIAUX 59121 HAULCHIN**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **24 mai 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Monsieur Georges BRUNIAUX** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur Georges BRUNIAUX**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Georges BRUNIAUX domicilié au 4 rue Etienne BISIAUX 59121 HAULCHIN est agréé pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-Chaussée – côté rue – d'une surface de 22.37 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 06 juin 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Georges BRUNIAUX** domicilié au **4 rue Etienne BISTIAUX 59121 HAULCHIN**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.


ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **03 juin 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégué,


Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Arrêté n°2020/DS/DGA Ressources/DFCG/02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2020/DS/DGA Ressources/DFCG/01 du 16 janvier 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Matthieu BARBIER, Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et à certains agents de la Direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/DFCG/01 du 16 janvier 2020 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2020**

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord



lenord.fr

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/DFCG/02

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	Mathieu BARBIER Directeur Clarisse VANBOCQUESTAL Directrice Adjointe	Toutes les matières sauf 8.2 Toutes les matières sauf 8.2		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	Anne PACAUD Responsable du Pôle Stratégie et Pilotage Financier Grégory LECAT Responsable du Pôle Coordination Optimisation Financière Jérémy SYROTA Responsable du Pôle Innovation et Qualité Comptable	1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5, 6 (limité au processus Interreg), 7 D3, D4, D5, D6 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8-3 D1, D2		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/02 n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01 n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/02

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseilGestion/02

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières suivantes visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	<p align="center">Claire CONSTANTIN Responsable du service Prospective et Préparation Budgétaire</p>	<p align="center">1, 4, 5 et D7</p>	<p align="center">Sandrine VANHOVE : D7</p>	<p align="center">n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01</p>
	<p align="center">Aline PARENT Responsable du service Pilotage des Projets stratégiques</p>	<p align="center">1, 4, 5</p>		
	<p align="center">Françoise CABARET Responsable du Service Ingénierie et Développement des Financements</p>	<p align="center">1, 4, 5, 6 (limité au processus Interreg), 7</p>		

Direction Générale Adjointe en charge des Ressources – Direction des Finances et du Conseil en Gestion
Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil en Gestion/02

Direction	Nom	Délégations de signature dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction des Finances et du Conseil en Gestion	Catherine BOUTILLIER Responsable du service Développement des Recettes	1, 4, 5, D3, D4, D5, D6	Corinne LEVEUGLE : D3 et D5 Ou Cécile LEDUC : D4, D5 ou Valérie LESCORNEZ : D5	n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/02
	François-Charles WIART Responsable du Service Modernisation et Performance du Système d'Informations Financier	1, 4, 5		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01
	José LHERMITTE : Responsable du service Exécution Budgétaire	1, 4, 5, 6, 7, D1 et D2		n°2020/DS/DGA Ressources/FinancesConseil enGestion/01

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

Les Arcuriales

45 bis rue de Tournai

■ Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

■ Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59000 LILLE
☐ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☐ 03.59.73.85.16

Achévé d'imprimer le 08/03/2023
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal